

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP PORTAIL D'ACCÈS A LA PUBLICITE LEGALE DES ENTREPRISES (PPLE.FR)

PREAMBULE

L'État, représenté par la Direction de l'information légale et administrative – DILA, les greffiers des tribunaux de commerce, par l'intermédiaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce – CNGTC et les syndicats représentant la presse d'annonces légales, regroupés au sein de l'Association de la presse pour la transparence économique – APTE, sont convenus de mettre à disposition des usagers un portail leur permettant d'accéder à partir d'un seul et même point à l'ensemble des informations légales sur les sociétés et les entreprises commerciales. Ce portail constituera ainsi un point d'accès à la fois aux données publiées sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales – BODACC, aux inscriptions et documents déposés aux registres du commerce et des sociétés disponibles sur le site Infogreffe et à l'ensemble des annonces publiées dans les journaux d'annonces légales et consultables sur la plateforme APTE.

Les aspects techniques du projet ont fait l'objet d'un avis approuvé par l'ensemble des membres. Cet avis rappelle que le portail ne dispose d'aucune donnée spécifique à l'exception des données nécessaires au fonctionnement de l'outil de recherche, ce qui inclut les données SIRENE libres de droit, mais met à la disposition du visiteur un écran de recherche afin que celui-ci puisse saisir les données nécessaires aux requêtes vers les trois sites Internet détenteurs de données.

Etant exposé ce qui précède et afin de mutualiser leurs compétences :

- l'État (*DILA*),
- le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (*CNGTC*),
- l'Association de la presse pour la transparence économique (*APTE*).

Conviennent de constituer un groupement d'intérêt public (GIP) à caractère national.

Ce groupement d'intérêt public, ci-après dénommé « le groupement », est régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit (articles 98 et suivants) et par le décret pris pour son application n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

h 3 fm

SOMMAIRE :

| | |
|--|----|
| TITRE 1 – GENERALITES | 3 |
| ARTICLE 1 : DENOMINATION DU GROUPEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT | 3 |
| ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT | 3 |
| ARTICLE 4 : ACTIVITES DECOULANT DE L'OBJET DU GIP | 3 |
| ARTICLE 5 : DUREE DU GIP | 4 |
| ARTICLE 6 : SIEGE DU GROUPEMENT | 4 |
| ARTICLE 7 : CAPITAL DU GROUPEMENT | 4 |
| | |
| TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES | 4 |
| ARTICLE 8 : DROIT DES MEMBRES | 4 |
| ARTICLE 9 : APPORTS | 4 |
| ARTICLE 10 : CHARGES ET DETTES | 5 |
| ARTICLE 11 : SANCTIONS | 5 |
| | |
| TITRE 3 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT | 5 |
| ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE | 5 |
| ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 5 |
| ARTICLE 14 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 6 |
| ARTICLE 15 : CONVOCATION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 6 |
| ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 6 |
| ARTICLE 17 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT | 7 |
| | |
| TITRE 4 – MOYENS DU GROUPEMENT | 7 |
| ARTICLE 18 : RESSOURCES DU GROUPEMENT | 7 |
| ARTICLE 19 : PERSONNEL DU GROUPEMENT | 7 |
| ARTICLE 20 : CONCOURS EN SERVICES, EN INDUSTRIE ET EN MATERIEL | 8 |
| | |
| TITRE 5 – REGIME FINANCIER ET JURIDIQUE DU GROUPEMENT | 8 |
| ARTICLE 21 : GESTION FINANCIERE | 8 |
| ARTICLE 22 : CONTRATS | 8 |
| ARTICLE 23 : CONTROLE DES COMPTES | 9 |
| | |
| TITRE 6 – EVOLUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE | 9 |
| ARTICLE 24 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES | 9 |
| ARTICLE 25 : RETRAIT DE MEMBRES | 9 |
| ARTICLE 26 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE | 9 |
| ARTICLE 27 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT | 9 |
| ARTICLE 28 : CONTENTIEUX | 10 |
| ARTICLE 29 : APPROBATION | 10 |

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AS AS
h

TITRE 1 – GENERALITES

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU GROUPEMENT

Le groupement est dénommé « *GIP Portail d'accès à la publicité légale des entreprises – PPLE.fr* ». Il sera au sein de la présente convention appelé le « groupement ».

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont au nombre de trois :

- L'État représenté par la Direction de l'information légale et administrative, ci-après dénommée DILA
26, rue Desaix
75015 Paris
- Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, ci-après dénommé CNGTC
29 rue Danielle Casanova
75001 Paris
- l'Association de la presse pour la transparence économique, ci-après dénommée APTE
17, place des Etats-Unis
75016 PARIS

ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement a pour objet de mettre en œuvre un portail électronique destiné à faciliter l'accès des usagers à l'information légale sur les sociétés et commerçants. Ce portail, disponible à l'adresse PPLE.fr, permettra d'assurer un accès, en un point unique, aux informations disponibles sur les sites suivants :

- www.infogreffe.fr où est consultable l'ensemble des informations figurant aux registres du commerce et des sociétés français,
- www.bodacc.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés au Bodacc,
- <https://actulegales.fr> où est consultable l'ensemble des avis publiés dans la presse.

Ce portail prend pour appellation portail d'accès à la publicité légale des entreprises et pour sigle PPLE.fr.

Le groupement ne détient, par le biais de ce portail, aucune donnée, hormis les données SIRENE libres de droit et nécessaires à son fonctionnement.

Le groupement exerce son activité sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DECOULANT DE L'OBJET DU GIP

Le groupement assure toutes activités liées à la création, à la maintenance et à l'animation du site Internet constituant le portail PPLE.

183
fr

ARTICLE 5 : DUREE DU GIP

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par décision votée à l'unanimité des membres.

ARTICLE 6 : SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège du groupement est fixé dans les locaux de la DILA, au 26, rue Desaix 75015 Paris.

Il peut, sur délibération de l'assemblée générale, être transféré en tout autre lieu du territoire français.

ARTICLE 7 : CAPITAL DU GROUPEMENT

Le capital initial du groupement est fixé à 10 000 €.

Ce capital est apporté à hauteur de 50,1 % par l'État et de 24,95 % par chacun des autres membres, sous la forme des apports décrits en annexe A.

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 : DROIT DES MEMBRES

Tous les membres participent, par l'intermédiaire des représentants que chacun d'eux désigne, aux délibérations de l'assemblée générale du groupement.

Chaque membre dispose du tiers des droits de vote.

Cette répartition est indépendante des apports effectués par chacun dans le groupement ; toutefois, la participation aux charges sera fonction de cette répartition des droits de vote.

Tout transfert de droits entre les membres requiert l'adoption d'une délibération de l'assemblée générale. Il s'accompagne du transfert des obligations correspondantes.

Le groupement ne donne pas lieu ni à réalisation ni à partage des bénéfices. Les éventuels excédents annuels de gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve pour être reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 9 : APPORTS

Chaque membre s'oblige à fournir effectivement les contributions, en numéraire et/ou en nature, qu'il s'est engagé à apporter au fonctionnement du groupement pendant toute la durée de l'existence de ce dernier.

Ces apports initiaux sont consignés en annexe A de la présente convention. Les apports ultérieurs font l'objet de conventions spécifiques en fonction de leur nature. Ces conventions, validées par l'assemblée générale, précisent les modalités selon lesquelles les apports sont effectués.

ARTICLE 10 : CHARGES ET DETTES

Chaque membre est tenu de participer aux dépenses du groupement à hauteur de ses droits tels que répartis à l'article 8.

La contribution aux dettes des membres du groupement est déterminée à proportion de leur part dans le capital, tel que réparti à l'article 7.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les contributions qu'un éventuel membre défaillant s'était engagé à verser restent dues au groupement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Le membre qui manque à ses obligations, notamment à celles relatives à ses apports, s'expose à des sanctions sous forme de suspension temporaire du droit de vote, décidée par l'assemblée générale après procédure de concertation entre le membre concerné et les autres membres.

La suspension de son droit de vote ne fait pas obstacle à ce que des obligations continuent de naître à la charge du membre sanctionné.

TITRE 3 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement.

Pour sa constitution, chaque membre du groupement désigne en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant. Tout changement d'administrateur titulaire ou suppléant est notifié par le membre concerné à chacun des autres représentants titulaires du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président qui en informe les autres représentants.

La fonction de représentant à l'assemblée générale est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Afin d'être représentés lors de l'assemblée générale, les représentants des membres peuvent établir un mandat en faveur d'un représentant d'un autre membre, qui doit accepter expressément ce dernier.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délibère notamment sur :

- les orientations du groupement et de son programme annuel d'activités,
- le budget annuel,
- le rapport annuel d'activité et les comptes annuels,
- le seuil du montant des marchés à partir duquel il doit délibérer,
- l'adhésion de nouveaux membres, et leur retrait,
- la dissolution anticipée du groupement.

Handwritten signature/initials

ARTICLE 14 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale élit chaque année et à l'unanimité en son sein un président et un vice-président. Le vice-président assure l'intérim du président et le remplace en cas d'empêchement constaté. A défaut de candidature, une présidence tournante est instaurée dans l'ordre suivant : CNGTC, DILA et APTE.

Le président de l'assemblée générale prend le titre de président du groupement. Il est chargé de l'organisation et de la direction des débats, de la convocation de l'assemblée générale.

Lors de la réunion constitutive du groupement, la présidence est assurée par le doyen d'âge des représentants.

ARTICLE 15 : CONVOCATION ET REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres du groupement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Dans le délai d'un mois franc avant la date de chaque réunion, le président fait parvenir par voie électronique le projet d'ordre du jour aux différents membres du groupement. La convocation des membres et l'ordre du jour définitif sont communiqués par voie électronique au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour et les propositions de délibération sont joints à cet envoi.

L'assemblée générale peut également être réunie sous 48 heures ouvrées sur convocation du président et à la demande expresse de l'un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, la communication du dossier doit intervenir avant tenue de cette assemblée générale.

Lors des réunions de l'assemblée, chaque représentant a la possibilité de se faire assister par un conseiller technique sans voix délibérative. Le président peut également convier, sans voix délibérative, tout expert ou personne qualifiée dont il estime la présence pertinente au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Participent également à l'assemblée générale avec voix consultative le commissaire du Gouvernement le cas échéant, le contrôleur économique et financier, l'agent comptable, le directeur du groupement ou leurs représentants, lorsque ses missions ne sont pas assurées par l'un des représentants des membres, qui assure le secrétariat du conseil.

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres.

Toutefois, les délibérations suivantes requièrent pour être adoptées l'unanimité des membres :

- dissolution anticipée ou mise en œuvre de la liquidation du groupement,
- autorisation de transfert de droits et d'obligations,
- admission de nouveaux membres,
- modification de la convention constitutive,
- prises de participation ou association avec d'autres entités.

Les délibérations de l'assemblée générale sont immédiatement exécutoires, sauf dans les cas prévus par la réglementation.

R
A. FO

Les délibérations de l'assemblée générale font systématiquement l'objet de relevés de décisions numérotés selon une série chronologique et retranscrits dans un registre ouvert à cet effet.

L'assemblée générale régulièrement convoquée sur un ordre du jour arrêté ne peut valablement délibérer sur cet ordre du jour qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Si l'ensemble des membres n'est pas représenté, l'assemblée peut de nouveau être convoquée dans un délai de trois jours ouvrables, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Le groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes au sein d'une autre entité dès lors que cela est conforme à son objet.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Un directeur est nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure la direction administrative et opérationnelle du groupement et en anime l'activité.

Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et en assure l'exécution.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel du groupement, qu'il s'agisse du personnel mis à disposition par les membres du groupement ou recruté par lui après délibération de l'assemblée générale.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il a qualité de pouvoir adjudicateur et est habilité à signer les marchés et contrats au nom du groupement.

Il rend compte de l'activité du groupement lors de l'assemblée générale.

Le directeur peut être révoqué sur décision de l'assemblée générale, dans le respect des règles de droit du travail applicables.

TITRE 4 – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les charges de fonctionnement du groupement et ses dépenses d'investissements sont couvertes par les contributions financières et en nature de ses membres.

ARTICLE 19 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le personnel du groupement est composé d'agents détachés ou mis à disposition par ses membres et rémunérés par eux.

1) Les membres du groupement autres que la DILA peuvent mettre des collaborateurs à la disposition du groupement dans le cadre de conventions conclues avec celui-ci.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle approuvée par l'assemblée générale. Ces conventions précisent notamment l'emploi exercé par la personne mise à disposition, ses conditions de travail, le partage des compétences entre le membre et le groupement s'agissant de sa gestion ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la mise à disposition.

Ces collaborateurs conservent leur statut d'origine. Le membre du groupement qui les met à disposition demeure redevable, à l'égard de ceux-ci, du paiement de leur rémunération ainsi que de leur couverture sociale et de l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur. Le membre facture au groupement le montant de la rémunération et des charges qu'il acquitte pour les collaborateurs mis à disposition.

Les conventions de mise à disposition de personnel sont valorisées financièrement sous le contrôle du contrôleur économique et financier, pour être inscrites en comptabilité. La valorisation ainsi effectuée est soumise, pour approbation, à l'assemblée générale lors du vote du budget initial et, le cas échéant, des budgets modificatifs.

2) Des agents de l'État et de ses établissements publics peuvent être mis à disposition du groupement ou détachés, conformément aux règles de la fonction publique.

Ces collaborateurs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

ARTICLE 20 : CONCOURS EN SERVICES, EN INDUSTRIE ET EN MATERIEL

Tout concours en services ou en industrie fait l'objet d'une convention spécifique validée par l'assemblée générale et d'une évaluation financière systématique validée par le contrôleur économique et financier, à effet d'être enregistrées en comptabilité. La valorisation ainsi effectuée est soumise, pour approbation, à l'assemblée générale lors du vote du budget initial et des budgets rectificatifs.

Tout bien ou équipement mis à disposition du groupement par un membre demeure sa propriété.

TITRE 5 – REGIME FINANCIER ET JURIDIQUE DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : GESTION FINANCIERE

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des articles 215 à 219.

L'exercice comptable du groupement est de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier, et au jour de sa création pour la première année, et prend fin le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 : CONTRATS

Les contrats passés par le groupement pour ses achats ou prestations de services sont soumis aux dispositions du code des marchés publics.

h BS fu

Durant l'existence du groupement, les membres peuvent fournir à ce dernier, à titre gratuit ou à titre onéreux, des prestations autres que celles consignées dans l'annexe A. Qu'elles soient fournies à titre gracieux ou onéreux, ces prestations doivent chaque fois faire l'objet de conventions spécifiques. Les prestations fournies à titre gratuit doivent en outre être valorisées financièrement pour être inscrites en comptabilité.

ARTICLE 23 : CONTROLE DES COMPTES

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières.

TITRE 6 – EVOLUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

ARTICLE 24 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Tout au long de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres en conformité avec l'objet de ce groupement.

ARTICLE 25 : RETRAIT DE MEMBRES

Chaque membre est libre de quitter le groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve d'un préavis notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des représentants titulaires des autres membres fondateurs au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention est modifiée par voie d'avenants, notamment lors de l'arrivée d'un nouveau membre.

Les avenants sont adoptés et approuvés selon la même procédure que la convention constitutive après délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT

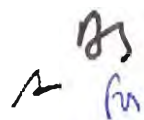
La dissolution du groupement peut être décidée par l'assemblée générale à l'unanimité ou par décision administrative prononçant l'abrogation ou le retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe la période de liquidation.

La liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture. Elle n'est réputée achevée que si les comptes ont été apurés après réalisation de l'actif et désintéressement des créanciers.

A l'occasion de la liquidation, les membres décident, à la majorité et conjointement, de la dévolution du solde de gestion, de la destination des matériels et logiciels acquis par le groupement, ainsi que de celles des marques qu'il crée.

Handwritten signature and initials in blue ink, possibly reading 'AS' and 'fn'.

Pour les besoins de sa liquidation, la personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à publication de la clôture de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

ARTICLE 28 : CONTENTIEUX

Le règlement des litiges nés de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 29 : APPROBATION

La présente convention signée par les représentants, dûment habilités par mandats joints en annexe, ne deviendra effective qu'après son approbation par arrêté ministériel publié au Journal officiel de la République française.

Elle sera mise en ligne sur le site Internet du groupement et, dans l'attente de sa création, sur les sites de chacun de ses membres.

Fait à Paris, le
en quatre exemplaires

Visa du contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Pour le C.B.C.M.
auprès des services du Premier ministre
le Contrôleur général
du département de contrôle budgétaire

Catherine CHAMPON-KUCKLICK

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Frédéric BARBIN
Président du Conseil National
des Greffiers des Tribunaux de
Commerce (C.N.G.T.C)

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Bernard BIENVENU
Président de l'Association de
la Presse pour la Transparence
Economique (A.P.T.E.)

Lu et approuvé

Xavier Patier

Xavier PATIER
Directeur de l'information
légal et administrative

Annexe A Contributions initiales des membres au groupement

Annexes B Mandats pour signature

Annexe A Contributions initiales des membres du groupement

Les contributions initiales des membres au groupement sont les suivantes :

Capital :

L'Etat, représenté par la DILA : 5 010 €

CNGTC : 2 495 €

APTE : 2 495 €

Investissement initial de réalisation du portail :

L'Etat, représenté par la DILA : 70 000 €

CNGTC : 70 000 €

APTE : 70 000 €

Budget de fonctionnement du premier exercice – 6 mois de fonctionnement (48 000 € d'hébergement et de maintenance de la solution technique, 45 000 € de frais de fonctionnement du GIP (salaire, locaux et matériels), 39 900 € de frais de communication et 60 000 € de frais de licences INSEE).

L'Etat, représenté par la DILA : 64 300 €

CNGTC : 64 300 €

APTE : 64 300 €

MS AS H